

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Réf: N°2011-118

ARRETE

FIXANT LA LISTE PREVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE L. 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE CONCERNANT LE TERRITOIRE TERRESTRE ET AMONT DE LA LAISSE DE BASSE MER

Le Préfet de la Manche
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier ;

VU le code forestier ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur ;

VU les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 de la Manche du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 octobre 2010 ;

VU l'avis n°2010/06 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Nord Ouest en date du 24 février 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique à l'égard de tous les sites du département de la Manche suivants :

SITES DU DOMAINE TERRESTRE RATTACHES AU DEPARTEMENT DE LA MANCHE	
N° du site	Nom du site
FR2500076	LANDES DU TERTRE BIZET ET FOSSE ARTHOUR
FR2500077	BAIE DU MONT SAINT-MICHEL
FR2500079	CHAUSEY
FR2500080	LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU
FR2500081	HAVRE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY ET LANDES DE LESSAY
FR2500082	LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY AU ROZEL
FR2500083	MASSIF DUNAIRE DE HEAUVILLE A VAUVILLE
FR2500084	RÉCIFS ET LANDES DE LA HAGUE
FR2500085	RÉCIFS ET MARAIS ARRIÈRE-LITTORAUX DU CAP LÉVI À LA POINTE DE SAIRE
FR2500086	TATIHOU - SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
FR2500088	MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN - BAIE DES VEYS
FR2500110	VALLEE DE LA SEE
FR2500113	BASSIN DE L'AIROU
FR2502009	ANCIENNE MINE DE BARENTON
FR2502012	COTEAUX CALCAIRES ET ANCIENNES CARRIÈRES DE LA MEAUFFE, CAVIGNY ET AIREL
FR2510046	BASSES VALLÉES DU COTENTIN ET BAIE DES VEYS
FR2510048	BAIE DU MONT SAINT MICHEL
FR2512002	LANDES ET DUNES DE LA HAGUE
FR2512003	HAVRE DE LA SIENNE

SITES DU DOMAINE MARITIME RATTACHES AU DEPARTEMENT DE LA MANCHE	
N° du site	Nom du site
FR2502018	BANC ET RÉCIFS DE SURTAINVILLE
FR2502019	ANSE DE VAUVILLE
FR2502020	BAIE DE SEINE OCCIDENTALE
FR2510037	CHAUSEY
FR2510047	BAIE DE SEINE OCCIDENTALE

ARTICLE 2 : La liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer, est la suivante :

1°) Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles L.331-5 et R.331-6 et R.331-17 du code du sport dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 euros, dont le nombre de participants est supérieur ou égal à 200 et se déroulant pour tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

2°) Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles L.331-8 et R.331-18 à R.331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique se déroulant pour tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

3°) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre de l'agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées au sein d'un site mentionné à l'article 1.

4°) Les manifestations soumises à déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'elles concernent des activités liées aux planches aérotractées (kyte-surf), à l'aviron de mer et au kayak de mer, dont le budget d'organisation est inférieur à 100 000 € et qu'elles se déroulent en totalité ou en partie à l'intérieur dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

5°) Les aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme et mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme situés pour tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

6°) Les travaux installations ou aménagement soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 items a), e), f), j) et k) du code de l'urbanisme situés pour tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

7°) Les permis de construire dans les communes ne disposant pas soit d'un PLU, soit d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, dès lors que ceux-ci concernent un site mentionné à l'article 1.

8°) Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, hydravions et planeurs et les aires d'envol des montgolfières mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

9°) Les hélistations visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

10°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, pour la rubrique 2719 (*installations de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales*), dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

11°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme dès que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site mentionné à l'article 1.

12°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L.215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent un site mentionné à l'article 1.

13°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu à l'article L.311-3 du code du sport.

14°) Le schéma départemental de vocation piscicole prévu à l'article L.433-2 du code de l'environnement.

15°) Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévu par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

16°) Le schéma régional éolien prévu à l'article L. 553-4 du code de l'environnement.

17°) Les plans locaux d'urbanisme et cartes communales prévues aux articles L.123-1 et L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, si tout ou partie du territoire du territoire communal est concerné par un site mentionné à l'article 1, à l'exclusion de ceux ou celles permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences concerne à la fois la mise en place, la révision ou la modification des documents cités aux 10°) à 15°) et s'applique à l'ensemble du territoire concerné par ceux-ci.

18°) Les boisements tels que définis à l'article L126-1 du code rural dès lors qu'ils sont inclus dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

19°) Les chartes forestières de territoires telles que définies à l'article L2 du code forestier, situés sur une commune dont tout ou partie du territoire se trouve dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

20°) L'arrachage de haies, boisements linéaires et plantations d'alignement protégées créées dans le cadre de l'article L.126-3 du code rural, situés sur une commune dont tout ou partie du territoire se trouve dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

21°) Les autorisations d'exploiter une parcelle "inculte et manifestement sous exploitée" telles que prévues par l'article L.125-1 du code rural, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

22°) Les créations et déplacements de gabion, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

23°) Les déclarations d'intérêt général mentionnées aux articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et à l'article L 211-7 du code de l'environnement situées sur le département dans ou hors des sites mentionnés à l'article 1

24°) Les autorisations d'introduction d'espèces allochtones prévues à l'article L 411-3 du code de l'environnement situées sur le département dans un site mentionné à l'article 1

25°) Les fouilles archéologiques visés par l'article L 531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues sur une commune dont tout ou partie du territoire se trouve à l'intérieur d'un site mentionné à l'article 1

26°) Les servitudes de passage des piétons sur le littoral prévues à l'article L.160-6 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles sont prévues sur une commune dont tout ou partie du territoire se trouve à l'intérieur d'un site mentionné à l'article 1.

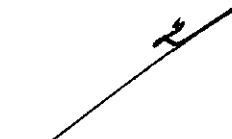
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes concernées par un site mentionné à l'article 1 du présent arrêté selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune intéressée.

Un avis fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales dans le journal Ouest-France.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

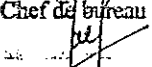
A SAINT-LO, le 28 juin 2011



Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Copie transmise à :

- Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Bureau de l'eau et de la biodiversité
- M. le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados
- M. le Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille et Vilaine
- M. le Préfet de l'Orne
- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord
Division Action de l'Etat en Mer
- Mme et MM. les sous-préfets de Coutances, d'Avranches et de Cherbourg
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale (*pour diffusion aux fédérations et associations sportives*)
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le délégué territorial départemental de l'ARS
- M. le directeur des libertés publiques et de la réglementation
- Mesdames et Messieurs les membres de l'Instance départementale de concertation pour la Gestion des Sites Natura 2000 de la Manche.

Pour le Préfet,
l'Attachée principale de préfecture
Chef de bureau délégué,

Véronique NAËL

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Réf : N°2012-300

ARRETE

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2011 FIXANT LA LISTE PREVUE AU 2° DU III DE
L'ARTICLE L. 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION,
PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS
A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE CONCERNANT
LE TERRITOIRE TERRESTRE ET AMONT DE LA LAISSE DE BASSE MER**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier ;

VU le code forestier ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 27/2011 en date du 23 juin 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-118 du 28 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Manche concernant le territoire terrestre et en amont de la laisse de basse-mer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en cohérence la liste des activités soumises à évaluation des incidences en amont et à partir de la laisse de basse-mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2011-118 du 28 juin 2011 est modifié en son 4°) comme suit :

4°) Les manifestations soumises à déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'elles concernent des activités liées aux planches aérotractées (kyte-surf), dont le budget d'organisation est inférieur à 100 000 € et qu'elles se déroulent en totalité ou en partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

A SAINT-LO, le 29 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Christophe MAROT